

Arrêt

n° 146 762 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. PONCIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire en 2002 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable 30 jours.

Le 19 août 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi

Le 21 septembre 2009, elle a actualisé la demande précitée.

Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans est actuellement pendan

Le 22 août 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision de rejet précitée.

Le 29 septembre 2014, elle s'est présentée auprès de sa commune afin d'enregistrer une cohabitation légale.

Le 17 octobre 2014, la commune d'Evere a pris une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale.

1.2. Le 5 décembre 2014, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

□1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa le temps que son dossier de cohabitation légale soit traité.»

Le 17 décembre 2014, le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable à l'enregistrement de la cohabitation légale de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (les décisions administratives sont motivées) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non respect (sic) de la règle de la proportionnalité .* ».

2.2. Elle souligne que la partie défenderesse a notifié l'ordre de quitter le territoire attaqué le jour où la requérante était convoquée par la police dans le cadre de son audition pour suspicion de cohabitation légale simulée. Dès lors, elle estime que la requérante a ressenti un réel abus de pouvoir, « *alors qu'elle a, à peine, été auditionnée par la police locale au sujet du véritable but de la convocation et qu'elle n'a pas pu recevoir la copie de sa très courte déclaration .* ».

2.3. Elle soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est stéréotypée. A cet égard, elle rappelle que la requérante réside sur le territoire depuis le 7 novembre 2002 et qu'elle est arrivée munie d'un visa. Elle ajoute que la référence à l'article 7, alinéa 1 est stéréotypée dès lors que la requérante est dans l'attente d'une décision du Conseil de céans concernant le recours qu'elle a introduit contre la décision de rejet de sa demande de régularisation prise le 11 avril 2011 et notifiée le 22 août 2011.

2.4. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. A cet égard, elle affirme que sa cohabitation légale a été « *déclarée* » en date du 17 octobre 2014, de sorte qu'il ne s'agit nullement d'une intention de cohabitation puisqu'elle cohabite effectivement avec son compagnon. Ainsi, elle estime « *qu'il en résulte que la cohabitation légale est effective – voir contrôle de résidence effectué par la police – et officielle – voir l'accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale – et que la motivation utilisée par la partie adverse va à l'encontre du contenu du dossier administratif de la requérante .* ».

Elle ajoute qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la déclaration de cohabitation légale n'avait pas fait l'objet d'une quelconque décision de refus d'enregistrement dans les registres de l'état civil de l'administration communale d'Evere. Or, elle estime que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

2.5. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme si la requérante avait sollicité un droit de séjour en relevant que son intention de cohabitation ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.6. Elle estime également que la partie défenderesse a abusé de son pouvoir en prenant l'acte attaqué dès lors qu'elle est superfétatoire par rapport à la décision de refus de séjour qui était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire du 11 avril 2011.

Dès lors, elle soutient que la motivation attaquée ne contient pas les éléments indispensables à une bonne compréhension de la mesure prise à l'endroit de la requérante.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que « *de la règle de la proportionnalité* » cités dans son moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En tout état de cause, le Conseil constate, surabondamment, que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, en sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante sauf à démontrer, au vu des circonstances de la cause, que l'Etat est tenu à une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale sur son territoire. Tel n'est nécessairement pas le cas lorsque, comme en l'espèce, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. La partie requérante n'est dès lors manifestement pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

3.2.3. Force est également de constater que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, fondée sur base de l'article 9bis de la Loi, ne peut venir énerver ce constat dès

lors que l'article 39/79 de la Loi prévoit qu'un tel recours ne dispose pas d'un effet suspensif et n'est, par conséquent, pas de nature à rendre illégale la décision querellée.

Dans une telle perspective, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, et où d'autre part ce motif suffit à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, force est de conclure que les critiques du motif tiré de l'intention de cohabitation légale de la requérante sont inopérantes, s'agissant d'un motif surabondant de l'acte attaqué.

3.3. S'agissant de la critique liée au caractère « superfétatoire » de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylants, 2004, pp. 257-258).

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur un nouvel élément à savoir le fait que la requérante a souhaité enregistrer une cohabitation légale avec son compagnon et dont la partie défenderesse a tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Force est de constater que la partie défenderesse a dès lors réévalué la situation de la partie requérante avant de lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 août 2011.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de formuler pareille critique dès lors que s'il fallait suivre la thèse du requérant, cela aboutirait nécessairement à considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré antérieurement de sorte que le présent recours serait forcément irrecevable, un acte confirmatif n'étant pas susceptible de recours dès lors que, par lui-même, il ne cause pas grief.

3.4. Quant à l'argumentation liée au motif que l'acte attaqué lui a été notifié alors qu'elle était auditionnée dans le cadre d'une suspicion de cohabitation légale simulée et « *qu'elle a ressenti un réel abus de pouvoir, alors qu'elle a, à peine, été auditionnées par la police locale au sujet du véritable but de la convocation et qu'elle n'a pas pu recevoir la copie de sa très courte déclaration* », force est de constater qu'il s'agit de simples impressions personnelles, mais que l'intéressée en définitive n'invoque, ni n'étaye ou explicite la violation d'une quelconque disposition légale ou principe général de droit en sorte que, en l'état, ce grief ne constitue dès lors qu'une opinion à laquelle le Conseil ne peut avoir égard.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. VANDERHEYDE C. ADAM